

TRIBUNAL DE PREMIER INSTANCE DE LIEGE DU 18 MARS 2021

15^{ème} chambre

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

ET

C. O. , né à Rocourt le (...), de nationalité belge, domicilié à (...) - RRN: (...),

Prévenu, présent

Le procureur du Roi poursuit le prévenu pour les faits suivants :

à SERAING, à plusieurs reprises, entre le 10 juin 2015 et le 10 septembre 2020,

A. dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, en l'espèce, avoir publié sur le réseau social Facebook plusieurs articles, photos et médias, en mode public, relatifs à la négation de ce génocide

(art. 1^{er} de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale)

I. PROCEDURE

Le tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et contient notamment :

- la citation à comparaître ;
- les procès-verbaux des audiences des 4 février et 4 mars 2021.

A l'audience du 4 février 2021, monsieur le Procureur du Roi et le prévenu O. C. ont été entendus. Il sera donc statué contradictoirement.

II. FAITS ET EXAMEN DE LA CULPABILITE

Les enquêteurs ont examiné notamment la partie publique et accessible d'un profil Facebook intitulé « O. R. » dont l'utilisateur du compte s'est avéré être O. C. .

Il a été constaté notamment que :

- la photographie de couverture provenait d'un site A. N.. V., relevant d'un groupement suprémaciste ;
- sur sa page de profil, O. C. faisait apparaître qu'il suivait des pages diffusant des théories négationnistes comme sur « holocauste holocaust olocausto holocausto », qui comprenait des articles remettant en cause l'holocauste ;
- O. C. suivait plusieurs pages comme celle de H. V. L. (président du parti d'extrême droite belge « N. », ancien bras droit de L. D. et d'un groupuscule néo-nazi) ;
- O. C. avait publié et diffusé des photographies et images telles que :
 - une image avec la mention « holocaust » et la présence d'une loupe affichant en-dessous le mot « LIES », à savoir « mensonge » en anglais.
 - une image avec l'indication « dresde, n'oublions jamais les crimes des alliés — 13.02.45 -- -15.02.45 ».

Lorsqu'il a été entendu le 10 septembre 2020, O. C. a expliqué qu'il avait fait partie du groupe nation pendant deux ou trois ans, sept ans auparavant mais qu'il avait laissé tomber depuis. Il a déclaré qu'à une période de sa vie, il avait eu une idéologie d'extrême droite et qu'il avait supprimé cinq ou six ans avant le profil « R. » (lequel était lié à un amalgame qu'il faisait entre la culture nordique et l'extrême-droite). Selon lui, cela dépeignait l'homme qu'il était à l'époque mais qu'il n'est plus. Il a déclaré qu'il regrettait, sachant qu'il était interdit de faire l'apologie du nazisme.

Lors de l'instruction d'audience du 4 février 2021, O. C. a confirmé qu'il était dans une période très noire en 2015, et qu'il avait pris des antidépresseurs et de l'alcool qui l'avaient rendu agressif. C'est à ce moment qu'il a rencontré un groupuscule d'extrême droite. Il a déclaré que c'était une erreur monumentale, qu'il avait grandi avec des amis de toutes les nationalités et qu'il avait l'impression d'avoir craché sur ses amis étrangers. Il a déclaré que la Shoah avait existé, qu'il le savait. Il a arrêté du jour au lendemain au moment de son divorce.

Plusieurs publications faites par O. C. sur son profil Facebook accessible au public (dont celle de l'image avec la mention « holocaust » accompagnée d'une loupe) s'avèrent de nature à vouloir nier ou minimiser le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Il ressort donc des constatations faites sur le profil Facebook qui était utilisé par O. C., lequel est en aveux, que la prévention A est établie dans le chef d'O. C.

III. SANCTION

Le ministère public a requis une peine de huit jours d'emprisonnement et une peine d'amende de 20 EUR.

O. C. a sollicité la suspension simple du prononcé de la condamnation.

Il se trouve dans les conditions légales pour l'obtenir.

Le tribunal fait choix de lui accorder cette suspension du prononcé de la condamnation. Pour déterminer l'opportunité de cette mesure, le tribunal prend en considération la nature des faits, l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef d'O. C. , les circonstances de la cause et les explications d'O. C. faisant état d'une période particulière de sa vie et son amendement exposé tant devant les policiers qu'à l'audience.

IV. AU CIVIL

Il y a lieu de réserver d'office d'éventuels intérêts civils conformément à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

148 et 149 de la Constitution ;

ter de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

444 du Code pénal ;

4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale;

1, 3, 5 et 6 de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation ;

162, 179 à 195 du Code d'instruction criminelle ;

de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales ;

91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

AU PENAL,

Dit la prévention A établie telle que libellée dans le chef d'O. C. ;

Suspend à l'égard d'O. C. le prononcé de la condamnation pour une durée de trois ans ;

Condamne O. C. aux frais envers l'Etat liquidés à ce jour à 26,44 FUR;

Le condamne en outre à verser au profit de l'Etat l'indemnité de 50 FUR en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

AU CIVIL,

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute personne se prétendant lésée par l'infraction déclarée établie à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

Ainsi jugé par Madame COLLARD Isabelle, juge unique,
et prononcé en français, à l'audience publique de la quinzième chambre du Tribunal de première instance
de Liège, division de Liège, jugeant correctionnellement le 18 mars 2021, par :

Madame COLLARD I., juge unique,
Assistée de Monsieur BARTELEMY Ph. Greffier

En présence de Mme L. HOMBROISE, substitut du Procureur du R